

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date de l'original : 21 octobre 2020

Date de la version publique expurgée : 8 avril 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Version publique expurgée
Avec une annexe confidentielle**

Réplique aux observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp) concernant les proportions budgétaires estimatives

Origine : Fonds au profit des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes V01

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

Les représentants légaux des victimes V02

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Fonds au Profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

I. RAPPEL PROCEDURAL

1. Le 3 mars 2015, La Chambre d'appel a rendu l'arrêt relatif aux appels interjetés à l'encontre de la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations »¹. Elle y enjoint le Fonds au profit des victimes (ci-après le « Fonds ») de déposer un projet de plan de mise en œuvre avant le 3 septembre 2015².
2. Le 3 novembre 2015, suivant prorogation du délai par la Chambre de première instance II (ci-après la « Chambre »), le Fonds a déposé le projet de plan de mise en œuvre³.
3. Le 15 juillet 2016, après avoir sollicité et reçu des informations supplémentaires de la part du Fonds, la Chambre a délivré une requête concernant la faisabilité de procéder à des réparations collectives symboliques⁴.
4. Le 21 Octobre 2016, suivant réception de la soumission du Fonds y afférant, la Chambre a délivré l'ordonnance approuvant le plan proposé par le Fonds concernant les réparations collectives symboliques⁵.
5. Le 8 décembre 2016, la Chambre a délivré, une ordonnance enjoignant le Fonds de soumettre une information concernant le cadre programmatique de réparations collectives axées sur les services apportés aux victimes⁶.
6. Le 6 avril 2017, considérant l'information soumise par le Fonds, la Chambre a rendu une ordonnance approuvant le cadre programmatique de réparations collectives axées sur les services apportés aux victimes⁷. La Chambre y enjoint le Fonds de lui faire rapport avant de finaliser les contrats avec le partenaire d'exécution sélectionné afin qu'elle puisse approuver le projet sélectionné, une fois déterminé le montant auquel Thomas Lubanga est tenu.
7. Le 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II a rendu la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »⁸.

¹ *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012*, 3 mars 2015, [ICC-01/04-01/06-3129](#) (avec trois annexes publiques A, 1 et 2).

² *Ibid*, par. 75.

³ Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre, 3 novembre 2015, [ICC-01/04-01/06-3177-Red-tFR](#) (avec une annexe publique et une annexe confidentielle *ex parte*, réservée au Fonds au profit des victimes et au Greffe).

⁴ *Request Concerning the Feasibility of Applying Symbolic Collective Reparations*, 15 juillet 2016, [ICC-01/04-01/06-3219](#).

⁵ *Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations*, 21 octobre 2016, [ICC-01/04-01/06-3251](#).

⁶ *Order instructing the Trust Fund for Victims to Submit Information regarding Collective Reparations*, 8 décembre 2016, [ICC-01/04-01/06-3262](#).

⁷ *Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims*, 6 avril 2017, [ICC-01/04-01/06-3289](#).

⁸ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), accompagnée du rectificatif de deux annexes publiques (Annexe I and Annexe III) et une annexe confidentielle *ex parte*, réservée au Greffe, au Fonds au profit des

8. Le 18 juillet 2019, la Chambre d'appel a rendu son jugement portant sur les appels à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017⁹. Elle l'y confirme à l'exception d'un point concernant les victimes dont le statut de victime bénéficiaire n'a pas été reconnu.

9. Le 19 juillet 2019, le 21 octobre 2019, le 21 janvier 2020 et le 21 avril 2020, le Fonds a respectivement déposé son sixième¹⁰, septième¹¹, huitième¹², neuvième¹³ et dixième¹⁴ rapport sur le progrès de l'exécution de la Décision du 7 février 2019 et de la mise en œuvre des réparations collectives. Le Fonds y étaye notamment les démarches menées en vue de sélectionner les partenaires d'exécution. En particulier, le Fonds s'est engagé, dans chacun de ses rapports à présenter à la Chambre le résultat du processus de sélection avant la signature des contrats et le démarrage des projets. Dans son dixième rapport, le Fonds a indiqué qu'il déposerait l'information concernant la proposition sélectionnée en lien avec les réparations collectives basées sur des services apportés aux victimes, le 21 septembre 2020 au plus tard.

10. Le 2 janvier 2020, la Chambre a, à nouveau enjoint le Fonds de lui présenter, pour approbation, « le résultat de l'invitation à soumissionner comprenant toute l'information utile

victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II), et la version confidentielle expurgée de l'Annexe II.

⁹ *Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#) (A7) A8 (avec deux annexes publiques).

¹⁰ Sixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 19 juillet 2019, [ICC-01/04-01/06-3467](#), (Avec douze annexes confidentielles *ex parte* A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV et à la SPVR, trois annexes confidentielles *ex parte* N, P et Q uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV et au FPV, deux annexes M et O uniquement accessibles au FPV).

¹¹ Septième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (avec une annexe A confidentielle *ex parte* réservée aux Représentants légaux des victimes V01 et V02, le BCPV, la SPVR et le Fonds), 21 octobre 2019, [ICC-01/04-01/06-3468](#).

¹² Huitième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (Avec une annexe A confidentielle *ex parte* uniquement accessible aux Représentants légaux des victimes V01 et V02, au BCPV, à la SPVR et au Fonds), 21 janvier 2020, [ICC-01/04-01/06-3471](#).

¹³ Neuvième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (Avec deux annexes A et D confidentielles *ex parte* uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV et à la SPVR, une annexe B confidentielle *ex parte* uniquement accessible au BCPV, au FPV et à la SPVR, et une annexe C confidentielle *ex parte* uniquement accessible aux Représentants légaux des groupes de victimes V01, au FPV et à la SPVR), 21 avril 2020, [ICC-01/04-01/06-3474](#).

¹⁴ Dixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (Avec deux annexes A et D confidentielles *ex parte* uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV et à la SPVR, une annexe B confidentielle *ex parte* uniquement accessible au BCPV, au FPV et à la SPVR, et une annexe C confidentielle *ex parte* uniquement accessible aux Représentants légaux des groupes de victimes V01, au FPV et à la SPVR), 21 juillet 2020, [ICC-01/04-01/06-3478](#).

sur les organisations et les projets sélectionnés avant la signature des contrats et le démarrage de la mise en œuvre »¹⁵.

11. Le 21 septembre 2020, le Fonds a soumis la « Requête d’approbation des résultats de l’invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes »¹⁶ (ci-après la « Requête du 21 septembre 2020 »).

12. Le 24 Septembre 2020, la Chambre a délivré l’ « Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d’observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 »¹⁷, établissant la date de dépôt de telles observations au 2 octobre 2020.

13. Le 30 septembre 2020, le Fonds a présenté une information additionnelle concernant la Requête du 21 septembre 2020¹⁸.

14. Le 2 octobre 2020, le Bureau du Conseil Public pour les Victimes et les représentants légaux du groupe de victimes V01 (les « RLV V01 ») et V02 ont déposé des observations portant sur la requête du 21 septembre 2020¹⁹. En particulier, les RLV V01 ont affirmé qu’il leur est difficile d’apprécier « si les programmes proposés correspondent aux besoins de leurs clients en l’absence d’indications sur l’importance relative que prendraient les différents sous programmes en termes de budget »²⁰. Pour ce motif, ils ont demandé à ce que la Chambre invite le Fonds à leur communiquer le budget relatif à la proposition objet de leurs observations.

15. Le 8 octobre 2020, la demande d’autorisation de réplique aux observations des RLV V01 déposée par le Fonds a été notifiée (la « Requête du 8 octobre 2020 »)²¹.

16. Le 15 octobre 2020, la Chambre a fait droit à la requête du Fonds du 8 octobre 2020 (la « Décision du 15 octobre 2020 »)²². La Chambre y autorise le Fonds à déposer une réplique, ainsi que, le cas échéant, une version confidentielle expurgée de celle-ci, le 21 octobre 2020, à

¹⁵ Ordonnance relative aux rapports du Fonds au profit des victimes du 19 juillet 2019 et du 21 octobre 2019 sur la mise en œuvre des réparations collectives, 2 janvier 2020, ICC-01/04-01/06-3470-Conf.

¹⁶ Requête d’approbation des résultats de l’invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes, 21 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf.

¹⁷ Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d’observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020, 24 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3482-Conf.

¹⁸ Information additionnelle concernant la « Requête d’approbation des résultats de l’invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes » (ICC-01/04-01/06-3480-Conf) (ci-après « Information additionnelle »), 30 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3483-Conf.

¹⁹ Observations du BCPV sur la Requête d’approbation des résultats de l’invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes déposée par le Fonds au profit des victimes, 02 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf ; Observations des Représentants Légaux des victimes V01 conformément à l’Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d’observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020, 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp ; Observations des Représentants légaux des victimes du groupe V02 sur la requête ICC-01/04-01/06-3480-Conf + Conf-Exp-AnxA du Fonds au profit des victimes en date du 21 septembre 2020, 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3486-Conf.

²⁰ ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp, para. 7.

²¹ Demande d’autorisation de réplique aux observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp) conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour, 7 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3488-Conf-Exp.

²² Décision sur la requête du Fonds au profit des victimes du 8 octobre aux fins de déposer une réplique, 15 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3489-Conf-Exp.

16h00, au plus tard. En outre, la Chambre y enjoint les RLV V01 et le Fonds de déposer respectivement une version confidentielle expurgée des écritures ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-3488-Conf-Exp, ou d'indiquer si elles peuvent être reclassifiées en l'état sous la mention « confidentiel », le 21 octobre 2020, à 16h00, au plus tard.

17. Par la présente, le Fonds soumet respectueusement à la Chambre sa réplique aux observations des RLV V01 concernant le budget (III) ainsi que sa demande de reclassification du document ICC-01/04-01/06-3488-Conf-Exp (IV).

II. CLASSIFICATION

18. Le Fonds a classifié la présente écriture et son annexe comme confidentielle, en ce qu'elle se réfère à des informations substantielles de nature confidentielle. Au surplus, l'annexe constitue un document de travail interne du Fonds non disponible au public.

III. RÉPLIQUE AUX OBSERVATIONS DES RLV V01 CONCERNANT LE BUDGET

19. Le Fonds comprend que la requête des RLV V01 visant à ce que la Chambre invite le Fonds à partager le budget est guidée par la volonté de pouvoir évaluer si les proportions réservées aux différentes composantes de la proposition du partenaire sont de nature suffisamment adéquate pour garantir la meilleure prise en compte des besoins de leurs clients. Le Fonds présente ci-dessous les proportions budgétaires estimatives des différentes composantes de la proposition sélectionnée (B). La lecture de ces proportions budgétaires estimatives doit se faire à l'aune de considérations étayées ci-dessous (A).

A. Considérations afférentes aux proportions budgétaires estimatives relatives à la proposition sélectionnée :

20. Premièrement, le Fonds considère comme essentiel de rappeler que le programme de réparation collective portant sur les services apportés aux victimes envisagé se veut holistique et intégré. En cela, il ne constitue pas un agrégat de sous-projets. Les différentes activités qui la composent sont interconnectées et nécessitent des interventions coordonnées et imbriquées en pratique de nature telle qu'il n'aurait pas été adapté d'exiger du partenaire d'exécution sélectionné de présenter un budget désagrégé par activité.

21. Deuxièmement, le Fonds rappelle également que la proposition narrative et budgétaire du partenaire se base sur le cahier des charges qui comportait des valeurs indicatives estimatives

non définitives visant à permettre au partenaire de formuler une proposition. Celui-ci précisait notamment que ces chiffres étaient communiqués à titre programmatique et que le programme à mettre en œuvre devrait prévoir suffisamment de flexibilité pour pouvoir prendre en considération l'ensemble des bénéficiaires qui seront identifiés à la fin du processus. A ce titre, le Fonds note qu'une proposition budgétaire en matière programmatique n'est jamais statique. Elle évolue à l'aune des réalités factuelles auxquelles le programme se confronte. Le Fonds ajoute que la proposition narrative et budgétaire devront s'exécuter à l'aune du cahier des charges développé en consultation avec les Représentants légaux en vue d'assurer qu'il reflète au mieux l'intérêt des clients qu'ils représentent, et soumis à la Chambre dans le cadre de son sixième rapport sur le progrès de l'exécution de la Décision du 7 février 2019 et de la mise en œuvre des réparations collectives²³. Le rôle du Fonds, à cette étape de la procédure est de s'assurer de la correspondance des activités mises en œuvre avec le cahier de charges en question et de faire rapport à la Chambre dans les termes étayés dans le paragraphe qui suit.

22. Troisièmement, conformément à la règle 69 du Règlement du Fonds au profit des victimes, la compréhension du Fonds a été à ce jour que l'information qu'il devait communiquer à la Chambre était relative au projet envisagé et non au détail spécifique du budget dans le cadre de réparations *a fortiori* collectives. Ceci explique la raison pour laquelle le Fonds s'est assuré de présenter à la Chambre l'information concernant la proposition narrative dans un premier temps avant de se concentrer avec le partenaire sélectionné sur la proposition budgétaire de celui-ci dans l'attente de l'approbation par la Chambre. Le Fonds envisageait ainsi de fournir à la Chambre une proposition concernant le suivi, l'évaluation, et le rapportage (y compris financier), une fois que les contrats seraient finalisés (en ce compris les obligations du partenaire en la matière). Ce procédé de rapportage serait en conformité avec règle 58 du Règlement du Fonds au profit des victimes, laquelle prévoit que « [l]e Fonds tient la Chambre concernée informée de l'état d'avancement de la mise en œuvre des ordonnances accordant réparations qu'elle a rendues. À la fin de la période de mise en œuvre, le Fonds soumet à la Chambre concernée un compte rendu complet de l'opération et un rapport financier ».

23. Quatrièmement, dans le cadre de l'affaire Lubanga, le Fonds distingue les coûts directs des coûts indirects afférents à la mise en œuvre des activités²⁴ (voir Annexe A sur les lignes

²³ Annexe N au Sixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 19 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxN.

²⁴ Voir *Notification of the Board of Directors' decision on the Trial Chamber's supplementary complement request pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Trust Fund for Victims*, 2 octobre 2018, ICC-01/04-01/06-3422; Le Fonds joint également en annexe de ce document les lignes directrices en matière budgétaire détaillant la distinction entre les coûts directs et indirectes (Annexe A).

directrices y relatives). Les proportions budgétaires présentées sont exclusivement basées sur les coûts directs envisagés au moment de l'établissement de la proposition.

24. Les considérations qui précèdent justifient l'intention du Fonds de partager avec la Chambre au fur et à mesure que les activités seront organisées et implémentées, l'information adéquate portant sur les coûts directs liés à leur mise en œuvre²⁵. Elles justifient également le caractère estimatif et non final des proportions budgétaires présentées ci-dessous par le Fonds.

25. En dépit de l'ensemble de ces considérations, le Fonds est néanmoins disposé à partager une information avec la Chambre et les parties concernant la proposition budgétaire qui est en cours de révision et qui, en tout état de cause, devra évoluer en fonction des résultats de l'identification des bénéficiaires et de leurs besoins.

B. Proportions budgétaires estimatives relatives à la proposition sélectionnée

26. Le budget approuvé par le comité d'examen des achats pour la proposition retenue concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes s'élève à ce jour à USD 9.5 million. Il ne prend donc pas en compte le projet de réparations symboliques ainsi que l'activité spécifiquement dédiée aux personnes disparues qui font l'objet d'une procédure d'achat séparée. A ce jour (sous réserve d'ajustements à intervenir), ce budget comprend à la fois les coûts directs et les coûts indirects. Le budget proposé par le partenaire s'élève à ce jour à presque USD [EXPURGE] pour les coûts directs de l'exécution du programme. Pour la première année d'exécution, en gardant à l'esprit la nécessité d'une période de mise en place, les coûts directs s'élèvent à environ USD [EXPURGE] (dont environ USD [EXPURGE] pour la réhabilitation psychologique, environ USD [EXPURGE] pour la réhabilitation physique et environ USD [EXPURGE] pour les mesures socio-économiques)²⁶.

27. Le Fonds estime les coûts directs sur l'ensemble des années d'exécution comme étant répartis de la manière qui suit :

- Appui psychologique : [EXPURGE]
- Réhabilitation physique : [EXPURGE]
- Mesures socio-économiques : [EXPURGE]

²⁵ Information additionnelle concernant la « Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes » (ICC-01/04-01/06-3480-Conf), 30 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3483-Conf.

²⁶ Cette répartition correspond à la réparation envisagée pour la première année qui constitue l'année de lancement du programme. La nature des activités à mettre en œuvre justifie la répartition pour la première année. En effet, certaines activités requièrent une dépense au démarrage et des ajustements sur le temps tandis que d'autres nécessitent des dépenses successives. La répartition pour les années qui suivent sera totalement différente de la répartition pour la première année.

28. Cette répartition correspond à celle du cahier des charges qui précise en outre que le partenaire serait requis de proposer une répartition différente selon les résultats de l'identification des nouveaux bénéficiaires. La proposition du partenaire ne couvre pas l'ensemble du budget affecté aux coûts directs du projet pour le moment, mais la flexibilité budgétaire envisagée permettrait au Fonds de suppléer le budget si cela s'avère nécessaire à l'issue de l'identification des nouveaux bénéficiaires. Dans le cas contraire, le Fonds pourra envisager de reverser les portions de budget non affectées dans le cadre des réparations symboliques pour lesquelles la Chambre avait invité le Fonds à élargir son champ géographique de mise en œuvre.

29. Le partenaire sélectionné continue de travailler sur la proposition budgétaire de manière à observer une distinction stricte entre les coûts directs et indirects, mais aussi en vue de permettre au Fonds d'informer la Chambre, au cours de la mise en œuvre, des coûts directs définitifs qui seront retenus.

IV. DEMANDE DE RECLASSIFICATION DU DOCUMENT ICC-01/04-01/06-3488-Conf-Exp :

30. En vertu de la norme 23 *bis* (2), tout document soumis en référence à un autre document doit être déposé sous cette même mention. Le Fonds a déposé le document ICC-01/04-01/06-3488-Conf-Exp sous la mention « confidentiel ex parte » en ce qu'il faisait référence au document ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp. Le Fonds a été informé de la demande de reclassification de ce document, introduite par les RLV V01, *via* courriel à la Chambre, le 19 octobre 2020, à 14:04. Une décision positive de la Chambre engendrerait la disparition du fondement de la classification du document ICC-01/04-01/06-3488-Conf-Exp. En application de la norme 23 *bis* (3) du Règlement de la Cour, le Fonds sollicite de la Chambre la reclassification du document ICC-01/04-01/06-3488-Conf-Exp, suivant la reclassification du document ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp.

PAR CES MOTIFS,

Le Fonds soumet respectueusement à la Chambre l'information sur les proportions budgétaires en guise de réplique aux observations des RLV V01 et prie la Chambre de reclassifier le document ICC-01/04-01/06-3488-Conf-Exp, suivant la reclassification du document ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp.



Pieter W.I. de Baan
Directeur exécutif du Fonds au profit des victimes
pour
le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Fait le 8 avril 2021

À La Haye, Pays-Bas